

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

REFERENCE:
AL TUN 1/2020

27 mai 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 34/18, 40/10 et 41/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les accusations portées à l'encontre de Mme **Emna Chargui**, bloggeuse, après qu'elle ait diffusée sur les réseaux sociaux un message à la manière d'une sourate coranique, dont elle ne serait pas l'auteure.

Selon les informations reçues :

Le 3 mai 2020, Mme Emna Chargui a partagé sur le réseau social Facebook un texte intitulé « Sourate Corona », imitant le format et l'ornement d'une page du Coran. Ce texte, dont elle ne serait pas l'auteure, mettait en garde contre les dangers du COVID19, incitait à faire confiance à la science plutôt qu'aux traditions et rappelait les mesures barrières à observer, sur un ton humoristique.

Le 4 mai 2020, Mme Chargui a été convoquée par la police judiciaire. Deux jours plus tard, elle a été interrogée par le Procureur correctionnelle du Tribunal de première instance de Tunis sans la présence de son avocat, qui étaient pourtant présents au sein du tribunal. Selon les informations reçues, elle n'aurait pas tant été interrogée sur le texte posté lui-même, que par de supposées motivations derrière sa publication. Elle a ensuite été mise en examen pour « incitation à la haine entre les religions en utilisation de procédés hostiles ou de violence » en vertu des articles 52 et 53 du décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition. Elle risquerait, selon les dispositions de la loi, jusqu'à trois ans de prison. Son procès est prévu pour le 28 mai 2020 devant la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Tunis.

Depuis la publication du post en ligne, Mme Chargui fait également l'objet d'insultes et de menaces de mort en ligne à son encontre ainsi qu'à l'encontre de membres de sa famille.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits portés à notre attention, nous souhaiterions soulever de sérieuses préoccupations quant aux allégations de charges passibles de peines d'emprisonnement portées à l'encontre de Mme Emna Chargui, après qu'elle ait exercé son droit légitime à la liberté de pensée, de conviction et d'expression en ligne. Nous sommes vivement préoccupés par les allégations selon lesquelles Mme Chargui pourrait être condamnée pour des faits qui ne semblent pas contrevenir aux articles 18 et 19 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous sommes également préoccupés par les menaces rapportées à l'encontre de Mme Chargui et de sa famille.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir tout complément d'information et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la base juridique et factuelle justifiant les accusations à l'encontre de Mme Chargui, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. Veuillez fournir tous les détails des mesures mises en place pour assurer l'intégrité physique et psychologique de Mme Chargui et de ses proches.
4. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour prévenir l'utilisation abusive du décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, notamment pour limiter la liberté de pensée, de conviction et d'expression.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme Chargui, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Ahmed Shaheed

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, sans exprimer à ce stade une opinion sur les faits rapportés, nous voudrions rappeler les articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Nous nous référons à l'article 18 qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé ; et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19 du PIDCP, par. 3. Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même (Cf. article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 21 de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme (voir également les paragraphes 28 et 30). Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Les usages de la religion comme motif de limitation ne répondent pas à ces critères. La protection de la religion elle-même ne peut pas être utilisée pour limiter le droit à la liberté d'expression. Le droit international des droits de l'homme protège les individus, mais il ne protège pas la religion elle-même. De même, toute restriction énoncée à l'article 18 (3) du PIDCP pour la protection de la sécurité, de l'ordre, et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui doit répondre à un certain nombre de critères de légalité, de proportionnalité et de nécessité, y compris être non discriminatoire dans son intention ou son effet, et constituer la mesure la moins restrictive. Les restrictions aux droits et libertés de Mme Chargui ne semblent, dans ce contexte, pas correspondre aux exigences du droit international des droits de l'homme.

En outre, en ce qui concerne de l'article 20 (2) de PIDCP, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné que celui-ci « est basé sur une relation triangulaire entre incitateur, public et groupe cible. La préoccupation première de cet article n'est donc pas la relation entre le contrevenant et la victime, ou le préjudice direct que des discours extrêmes peuvent causer à l'individu ou au groupe cible, mais réside dans le dommage pouvant être causé à cet individu ou à ce groupe par un tiers, le public du discours extrême. En conséquence, l'applicabilité du paragraphe 2 de l'Article 20 requiert : a) qu'un incitateur s'adresse publiquement à une audience, b) que le contenu du discours de l'incitateur cible un groupe sur la base de caractéristiques religieuses (ou

raciales ou nationales), et c) que le contenu du discours incite, selon toute probabilité, le public à commettre des actes de violence (ou de discrimination ou d'hostilité) à l'encontre du groupe cible » (A/72/365, paragraphe 49). Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a également affirmé que « tous les types de propos inflammatoires, haineux ou offensifs ne constituent pas une incitation à la haine », et par conséquent « il ne faut pas faire l'amalgame entre ces deux formes d'expression » (A/67/357, paragraphe 49)

Nous nous référons aussi à la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981. Selon article 2 (1), « nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'une groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction ». De plus, selon l'article 6 (d) de ladite Déclaration, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, « la liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets », et lu conjointement avec les principes inscrits dans le Plan d'Action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4), toute déclaration ou opinion exprimée doit être soumise à un examen de seuil comportant six étapes : le contexte, le contenu ou la forme, l'orateur, l'objet, l'ampleur du discours, la probabilité, y compris l'imminence de risque.

Enfin, nous nous référons aux conclusions du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction qui, suite à sa visite en Tunisie en 2018, avait fait part de ses préoccupations concernant des lois, y compris sur la lutte contre le terrorisme, sur la décence et la moralité, qui semblent cibler des personnes qui expriment pacifiquement leur conviction, et a recommandé que l'État fasse en sorte que les activités interdites par cette législation ne comprennent pas de formes protégées de discours et de conduite, et veille à ce que les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association soient pleinement protégés (A/HRC/40/58/Add.1).